

**Dix-neuvième session**

New York, 7-17 December 2020

Rapport du Comité d'élection du Procureur**Table des matières**

	<i>page</i>
Lettre de la Présidente du Comité au Président de l'Assemblée	2
I. Introduction.....	3
II. Le Comité et le groupe d'experts	3
III. La procédure de présentation des candidatures.....	5
IV. L'évaluation des candidats.....	6
V. Recommandations.....	9
A. Morris A. Anyah (Nigeria)	10
B. Fergal Gaynor (Irlande)	11
C. Susan Okalany (Ouganda)	11
D. Richard Roy (Canada)	12
VI. Conclusion.....	12
Annexe I: Mandat pour l'élection du procureur	14
Annexe II: Avis de vacance de poste	14
Annexe III: Documents de référence des candidats	14

Lettre de la Présidente du Comité au Président de l'Assemblée

[Original : anglais]

Le 30 juin 2020

Excellence,

Je vous écris en ma qualité de Président du Comité d'élection du Procureur pour vous transmettre notre rapport au Bureau, tel que prévu par le Mandat pour l'élection du Procureur. Bien que le Mandat du Comité prenne fin avec la soumission de ce rapport, ses membres restent à disposition pour fournir toute assistance supplémentaire dont la Présidence pourrait avoir besoin.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Sabine Nölke
Ambassadeur
Présidente

Rapport du Comité d'élection du Procureur

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité d'élection du Procureur (ci-après le « Comité ») est soumis au Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), conformément au Mandat pour l'élection du Procureur (ci-après le « Mandat »)¹.

2. Conformément au Mandat, « le Comité dresse par consensus la liste des trois à six candidats les plus qualifiés » pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »), et « le Comité établit un rapport final, qui précise de manière suffisamment détaillée en quoi les candidats présélectionnés présentent les qualités requises pour le poste »². Une procédure de consultation est ensuite mise en œuvre, sous la direction du Président de l'Assemblée, afin d'identifier le candidat ou la candidate qui fait consensus³.

3. Le Comité propose par la présente les candidats suivants (classés uniquement par ordre alphabétique) à l'Assemblée pour examen :

- (a) **Morris A. Anyah** (Nigéria), actuellement avocat général pour le cabinet d'avocats *Morris A. Anyah, LLC* à Chicago, Illinois (États-Unis) ;
- (b) **Fergal Gaynor** (Irlande), actuellement co-procureur international suppléant devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens ;
- (c) **Susan Okalany** (Ouganda), actuellement juge à la Haute Cour d'Ouganda et juge à la chambre criminelle internationale de cette Cour ; et
- (d) **Richard Roy** (Canada), actuellement Avocat général principal au Service des poursuites pénales du Canada.

4. Un récapitulatif des qualités et compétences desdits candidats, qui explique en quoi ils satisfont aux conditions requises pour le poste, figure ci-dessous, avec des informations supplémentaires sur la procédure ayant permis au Comité, assisté du groupe d'experts, de dresser cette liste de candidats présélectionnés. Le curriculum vitae et la lettre de motivation qui ont été soumis par les candidats figurent à l'annexe III au présent rapport.

I. Le Comité et le groupe d'experts

5. Le Mandat a été adopté par le Bureau le 3 avril 2019. Conformément à ce Mandat, le Bureau, en se basant sur les consultations menées avec les groupes régionaux, a décidé de désigner un représentant par groupe régional en tant que membres du Comité d'élection du Procureur⁴. La mission du Comité est de faciliter la nomination et l'élection du prochain Procureur de la Cour pénale internationale, en appliquant les méthodes de travail définies dans le Mandat⁵. Par ailleurs, le Bureau a décidé de nommer un groupe de cinq experts indépendants, soit un par groupe régional, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat⁶.

6. Ainsi, le 7 juin 2019, le Bureau a désigné les personnes suivantes comme membres du Comité d'élection du Procureur :

- (a) M. l'ambassadeur Marcin Czepelak (Pologne) ;
- (b) M. l'ambassadeur Lamin Faati (Gambie) ;
- (c) M. l'ambassadeur Andreas Mavroyiannis (Chypre) ;

¹ ICC-ASP/18/INF.2.

² Ibid., par. 16 et 20.

³ Ibid., par. 28.

⁴ Ibid., par. 4.

⁵ Ibid., par. 9.

⁶ Ibid., par. 7.

(d) Mme l'ambassadrice Sabine Nölke (Canada) ;

(e) M. l'ambassadeur Mario Oyarzábal (Argentine).

7. Le 27 juin 2019, le Bureau a nommé les personnes suivantes membres du groupe d'experts chargé d'aider le Comité à s'acquitter de son mandat :

(a) M. Francisco Cox Vial (Chili) ;

(b) Mme Aurélie Devos (France) ;

(c) M. Charles C. Jalloh (Sierra Leone) ;

(d) M. Motoo Noguchi (Japon) ;

(e) Mme Anna Richterova (République tchèque).

8. Le 23 juillet 2019, conformément au paragraphe 5 de son Mandat, le Comité a désigné Mme l'ambassadrice Sabine Nölke comme présidente et M. Andreas Mavroyiannis comme vice-président. Afin de faciliter la coordination et la communication entre le Comité et le groupe d'experts, et pour coordonner le travail de fond de ce dernier, les experts ont désigné M. Charles C. Jalloh comme président.

9. Le Comité s'est réuni en séance plénière par visioconférence à dix reprises, sans compter les séances des entretiens⁷. Le groupe d'experts a participé à trois de ces réunions⁸. En outre, le groupe d'experts s'est réuni en personne à La Haye le 2 et 3 décembre 2019 et séparément par visioconférence à dix reprises⁹. Le Comité s'est réuni en personne à New York le 20 et 21 février 2020. D'autres consultations se sont régulièrement tenues entre les membres du Comité, entre les membres du Panel, et entre les présidents du Comité et du Panel par courriel, visioconférence, et par d'autres voies électroniques.

10. Le Comité a régulièrement rendu compte au Président de l'Assemblée et aux États Parties, aussi bien par écrit qu'oralement¹⁰. Le Comité a présenté un rapport intérimaire au Bureau le 1^{er} décembre 2020¹¹. Un compte rendu écrit, soumis au Président le 29 avril 2020, contient également des informations sur le passage aux entretiens virtuels en raison du COVID-19, ainsi qu'une proposition de procédure d'habilitation (voir le paragraphe 21 ci-après).

11. Le Comité a reçu des communications au sujet de la procédure de la part des organisations suivantes : ATLAS (Acting Together : Law, Advice, Support) ; Human Rights Watch ; l'Association internationale du barreau ; le Comité Norvégien d'Helsinki ; et le Projet de justice Société ouverte. Les membres du Comité ont également rencontré des représentants de la Coalition pour la Cour pénale internationale à New York le 22 février 2020. Ces communications sont abordées sur le fond à la Partie IV ci-dessous. Une demande formulée par la société civile aux fins de discussions supplémentaires, présentée après la clôture du processus d'entretien, au sujet de la vérification de la « haute considération morale » des candidats, a été rejetée par la Présidente.

12. Le Comité a reçu différentes lettres et messages spontanés au sujet de candidats putatifs au poste de Procureur. Bien que ceux-ci, en tant que manifestations d'intérêt pour la procédure de la part de la société civile, aient été accueillis favorablement, pour des raisons tenant au Mandat du Comité, ainsi qu'à la confidentialité des candidatures à ce stade, il n'a pas été possible d'en accuser réception. Les manifestations de soutien pour un candidat figurant sur la liste dressée par le Comité, le cas échéant, seront communiquées au

⁷ Les 8, 11, 23, et 25 juillet 2019 ; les 5 et 6 mai 2020 ; et les 8 et 18 juin 2020.

⁸ Le 11 juillet 2019 ; le 5 mai 2020 ; et le 8 juin 2020.

⁹ Le 4 décembre 2019 ; les 24 et 28 avril 2020 ; les 5, 7 et 22 mai 2020 ; et les 4, 7, 11 et 29 juin 2020.

¹⁰ La Présidente du Comité a rendu compte au Président par écrit le 12 septembre 2019, le 22 octobre 2019 et le 29 avril 2020. Des informations ont été communiquées oralement au Bureau le 28 novembre 2019 et le 25 février 2020, et à la Présidence de l'Assemblée le 23 avril 2020. Des informations ont également été communiquées verbalement au Groupe de travail de New York le 25 février et le 15 juin 2020. En outre, la Présidente et les Vice-présidents ont également donné des comptes rendus à diverses réunions du Bureau et lors de ses Groupes de travail au cours de cette période.

¹¹ ICC-ASP/18/INF.4 et Add.1.

Président de l'Assemblée à titre d'information en vue du prochain stade de la procédure, selon le cas.

13. Étant donné l'intérêt que la procédure d'élection du Procureur a suscité au sein de la société civile, et notamment dans le monde universitaire et parmi les organisations non gouvernementales, les Présidents du Comité et du groupe d'experts ont ensemble rédigé un document informel décrivant le processus, qui est disponible en ligne¹².

II. La Procédure de présentation des candidatures

14. Conformément à son Mandat¹³, le Comité a demandé au groupe d'experts de recommander un projet d'avis de vacance de poste qui préciserait les conditions requises pour le poste de Procureur, tel que prévu à l'article 42 du Statut de Rome. La première partie de l'article 42 du Statut de Rome porte sur le rôle du Bureau du Procureur et sur son indépendance absolue. La deuxième partie, mise en avant dans l'avis de vacance de poste, rappelle les principales compétences dont doit être doté le Procureur, qui dirige le Bureau du Procureur. En vertu de l'article 42-3, le Procureur (et son adjoint) doivent essentiellement avoir les qualités personnelles et professionnelles suivantes : a) jouir d'une haute considération morale ; b) avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales ; et c) avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. Le Procureur et son Bureau doivent aussi être d) entièrement indépendants, et intervenir en tant qu'organe distinct au sein de la Cour, indépendamment de toutes influences extérieures (article 42-1) et e) le Procureur a aussi toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau (article 42-2).

15. Le Mandat prévoit également que le groupe d'experts peut envisager d'exiger les compétences suivantes pour le poste : expérience de l'exercice de poursuites dans le cadre d'affaires pénales complexes ; expérience avérée de la gestion administrative ; et une solide connaissance du droit pénal national ou international et du droit international public¹⁴. Ces éléments ont été repris dans le projet d'avis de vacance de poste.

16. Le Comité a ensuite examiné l'avis de vacance de poste et l'a soumis pour approbation au Bureau le 26 juillet 2019. Le Bureau a approuvé ce dernier le 31 juillet 2019, et il a été publié sur le site Web de la Cour le 2 août 2019, le délai pour la soumission des candidatures étant fixé au 31 octobre 2019. L'avis de vacance de poste, reproduit à l'annexe II de ce rapport, a été transmis aux États Parties assorti d'une demande de la part du Président de l'Assemblée aux fins de diffusion au niveau national, par l'intermédiaire des voies professionnelles ou institutionnelles appropriées, en vue d'atteindre le plus grand nombre possible de professionnels de la justice pénale à travers les régions. L'avis de vacance de poste a également été transmis à d'autres parties prenantes, y compris à des groupes de la société civile.

17. Dans un compte rendu écrit adressé au Président en date du 22 octobre 2019, la Présidente du Comité a présenté un récapitulatif des 55 candidatures qui avaient été reçues à la date du 18 octobre, ventilées par groupe régional, par sexe et par système juridique. Dans ce compte rendu, le Comité a également recommandé que le délai d'envoi des candidatures soit prolongé jusqu'au 25 novembre, et que la Présidence adresse un rappel aux États-Parties pour leur demander de diffuser l'avis de vacance de poste aux institutions pertinentes au sein de leurs juridictions, et d'encourager les candidats qualifiés à envoyer leur candidature. Le Bureau a approuvé cette recommandation le 24 octobre, et l'avis de vacance de poste a été rediffusé le 1^{er} novembre 2019.

18. Au terme du nouveau délai du 25 novembre 2019, au total 144 candidatures avaient été reçues. Il a été demandé aux candidats de fournir des pièces justificatives dans le cadre

¹² Voir *ICC Prosecutor Symposium: The ICC Assembly of States Parties' Selection Process for the Third ICC Prosecutor*, disponible en anglais au lien suivant : <https://opiniojuris.org/2020/04/24/icc-prosecutor-symposium-the-icc-assembly-of-states-parties-selection-process-for-the-third-icc-prosecutor>

¹³ ICC-ASP/18/INF.2, par. 12.

¹⁴ Ibid.

de la procédure de soumission des candidatures¹⁵. Les candidats ont eu jusqu'au 29 novembre 2019 pour télécharger leurs pièces justificatives par le biais d'un site sécurisé. À la date du 29 novembre, au total **89 candidats** avaient soumis une candidature complète. Ces candidatures peuvent se ventiler comme suit :

<i>Groupe régional</i>	<i>États Parties</i>	<i>États non parties</i>	<i>Total</i>
Région Afrique	20	9	29
Région Asie-Pacifique	2	5	7
Région Europe orientale	4	1	5
Région Amérique latine et Caraïbes	7	1	8
Région Europe occidentale et autres États	36	4	40

<i>Sexe</i>	<i>Total</i>
Féminin	26
Masculin	63

<i>Système juridique</i>	<i>Total</i>
Droit civil	50
Common Law	21
Système mixte/autre	18

III. L'Évaluation des candidats

Modalités

19. Le Mandat prévoit que « le Comité examine les candidatures reçues à la lumière des critères prévus, comme le stipulent l'article 42-3 du Statut de Rome et l'avis de vacance de poste. Il dresse la liste des candidats et conduit ensuite des entretiens basés sur les compétences »¹⁶. Le Mandat prévoit également que le groupe d'experts « aide le Comité, notamment en triant les candidatures écrites, en recommandant une liste de candidats, en préparant les entretiens basés sur les compétences des candidats et en participant à ces entretiens »¹⁷. Par conséquent, une réunion du groupe d'experts a été convoquée à La Haye les 2 et 3 décembre 2019 pour trier les candidatures écrites et dresser une liste de candidats pour lesquels il recommande un entretien. Le groupe d'experts a également rédigé une proposition de questions et de modalités pour l'entretien. Le Comité s'est ensuite réuni à New York le 20 et 21 février 2020 pour examiner les recommandations du groupe et pour arrêter la liste de candidats à inviter à l'entretien. Le Comité a arrêté une liste de 16 candidats. Deux des 16 candidats ont ensuite retiré leur candidature pour des raisons personnelles avant que les entretiens n'aient pu avoir lieu ; en tout 14 candidats ont été auditionnés.

20. Les entretiens en présentiel devaient avoir lieu à La Haye entre le 28 et le 30 avril 2020, avec la participation de tous les membres du Comité et du groupe.

¹⁵ Il a été demandé aux candidats de soumettre les documents suivants séparément : a) leurs curriculum vitae ; b) trois lettres de recommandation émanant respectivement d'un supérieur, d'un pair et d'un subordonné ; et c) une lettre expliquant les raisons et la motivation du candidat et un résumé de son expérience pertinente.

¹⁶ ICC-ASP/18/INF.2, par. 14.

¹⁷ Ibid.

Malheureusement, en raison de l'épidémie du COVID-19, des restrictions sanitaires et de déplacement, et de la fermeture de la Cour conformément aux directives des autorités locales, le Comité et le groupe n'ont pas pu se réunir en présentiel aux dates prévues, et les candidats n'ont pas pu participer aux entretiens.

21. Conscients des délais prévus par le Mandat, le Comité a estimé qu'il était important de poursuivre son travail en dépit des circonstances difficiles. Le 29 avril 2020, la Présidente du Comité, par le biais d'un compte rendu écrit au Président, a annoncé que le Comité avait l'intention de faire passer les entretiens par vidéoconférence sécurisée à tous les candidats. Afin de réaliser les entretiens dans tous les fuseaux horaires concernés, la Présidente a précisé que les entretiens seraient répartis sur plusieurs semaines. Elle a également informé le Président au sujet d'une procédure d'habilitation que le Comité proposait en réaction aux observations de la société civile sur la question de la « haute considération morale » (voir paragraphes 24 à 32 ci-dessous). Le 23 mai, le Président de l'Assemblée, par lettre, a informé la Présidente du Comité que la Présidence se félicitait des procédures décrites par le Comité, et l'a invité à procéder comme indiqué.

22. Les entretiens par vidéoconférence ont eu lieu entre le 12 mai et le 5 juin sur Cisco WebEx, la plateforme sécurisée de la Cour. Lors des entretiens, une série de questions préparées à l'avance, reposant sur les conditions requises par le Statut de Rome et sur les compétences énoncées dans l'avis de vacance de poste ont été posées, dont une partie étaient spécialement réservées aux experts. Dans les cas où le candidat avait la même nationalité qu'un membre du Comité ou du groupe, ou en cas de risque réel ou perçu de conflit d'intérêt pour d'autres raisons, le membre concerné n'a pas pris part à l'entretien et aux débats portant sur les mérites de la candidature¹⁸.

23. Le Mandat prévoit que le groupe communique son évaluation des candidats au Comité avant que la liste des candidats présélectionnés ne soit dressée¹⁹. Le groupe a donc communiqué au Comité son évaluation confidentielle des qualités des 14 candidats par rapport aux compétences prévues à l'article 42 du Statut de Rome et par l'avis de vacance de poste uniquement, et le Comité en a tenu compte pour dresser la liste des candidats présélectionnés. Conformément au Mandat, le Comité a aussi tenu compte, dans la mesure du possible, de la représentation équitable des hommes et des femmes, de la représentation géographique, de la représentation équitable des principaux systèmes juridiques existant à travers le monde, et de l'intérêt supérieur de la Cour et de l'Assemblée des États Parties considérées dans leur ensemble²⁰.

L'habilitation

24. Une des qualités essentielles requises de la part du Procureur, tel que prévu dans le Statut de Rome, est celle de la « haute moralité ». Cette condition, la première parmi d'autres prévues à l'article 42-3 du Statut de Rome, était reflétée dans l'avis de vacance de poste. Des efforts ont été déployés pour faire en sorte d'aborder des questions essentielles touchant à la haute moralité et l'intégrité. L'avis de vacance de poste, dans un langage approuvé par le Bureau de l'Assemblée des États Parties, prévoit que le prochain procureur de la CPI doit non seulement être une personne de haute moralité, mais aussi être doté « d'un profond attachement aux valeurs et principes directeurs de la CPI et d'une intégrité personnelle et professionnelle irréprochable ». Cela signifie que la personne ne doit pas avoir commis d'acte de harcèlement, de nature sexuelle ou non²¹, d'intimidation, avoir eu un comportement discriminatoire ou avoir été responsable d'autres formes d'abus de pouvoir ou de méfaits.

¹⁸ Ibid., par. 18.

¹⁹ Ibid., par. 15.

²⁰ Ibid., par. 19.

²¹ Voir l'*instruction administrative sur le harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement*, ICC/AI/2005/005 du 14 juillet 2005, Section 2. Le Comité note que, pour veiller à respecter les dispositions du Statut de Rome et d'autres politiques et règlements pertinents de la Cour, le Bureau du Procureur a également adopté un Code de conduite qui s'applique à l'ensemble des membres du Bureau, ainsi qu'aux stagiaires, aux professionnels invités, au personnel mis à disposition à titre gracieux, et aux fonctionnaires détachés par d'autres organisations ou autrement mis à la disposition du Bureau. Voir le Code de conduite du Bureau du Procureur, le 5 septembre 2013, disponible au lien suivant : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/oi/otp-COC-Fra.pdf>

25. Comme relevé au paragraphe 11 ci-dessus, le Comité a reçu un nombre important de communications de la part de la société civile centrées sur les questions ci-dessus, notamment en vue de veiller à ce que les candidats potentiels n'aient aucun antécédent de harcèlement au travail et / ou sexuel. La société civile a notamment proposé, par l'intermédiaire de ses communications, que le Comité reçoive des plaintes et mène des examens ou enquêtes sur des allégations de faute à l'encontre des candidats pour veiller à ce que ceux qui ont des antécédents en matière de harcèlement sur le lieu de travail et / ou sexuel ne soient pas inclus sur la liste des candidats présélectionnés.

26. Le Comité a estimé que, bien qu'il ait, de par son mandat, un devoir de diligence raisonnable par rapport aux exigences de l'article 42-3, et que ce devoir représente un élément essentiel de son travail, qu'il n'avait ni le pouvoir légal, ni la structure, ni le mandat, ni la possibilité de mener des examens, un processus de plainte ou des enquêtes au sujet de candidats qui n'avaient encore aucune relation légale avec la Cour, et dont l'identité, selon le Mandat, devait être maintenue confidentielle. Par conséquent, lors des entretiens, le Comité a posé une série de questions au sujet du harcèlement au travail ou sexuel, et a observé tant les réponses des candidats sur le fond que leur attitude.

27. Le Comité a en outre créé une étape inédite, la procédure d'habilitation, qui ne s'applique habituellement qu'aux candidats désignés à des postes non élus à la Cour, et qui n'est pas prévue par le Mandat du Comité. La proposition du Comité en ce sens a été approuvée par la Présidence de l'Assemblée par une lettre en date du 23 mai 2020.

28. La procédure d'habilitation a été menée par la Section de la sécurité de la Cour, indépendamment du Comité et du groupe d'experts. Compte tenu de la nature confidentielle du travail du Comité, un échange de lettres a eu lieu entre le Directeur du Secrétariat et le Greffier pour confirmer que la section rendrait exclusivement compte au Comité (par le biais de sa Présidente) sur cette procédure.

29. Lors de la procédure d'habilitation, des contrôles détaillés des références, de l'information provenant de sources publiques (y compris des comptes de médias sociaux des candidats), et des contrôles de sécurité et des casiers judiciaires ont été effectués. Le Comité et la Section de la sécurité de la Cour sont convenus que des aspects précis de la procédure devaient demeurer confidentiels en vue de protéger les prochaines procédures de toute manipulation ou évasion potentielle.

30. Les 14 candidats ont consenti à la procédure d'habilitation, qui a eu lieu en même temps que les entretiens pour tous les candidats, pour que le Comité puisse en tenir compte dans sa décision, sans pour autant retarder le délai pour la soumission de son rapport. La confidentialité la plus stricte a été respectée tout au long de la procédure. Tous les membres du personnel concernés ont signé un accord spécial sur la confidentialité s'appliquant au travail Comité, tout comme l'avaient déjà fait les autres membres du secrétariat et de la Cour ayant contribué au travail du Comité.

31. Le Comité sait qu'une procédure d'habilitation qui est initiée rétroactivement, et de portée limitée, ne peut prétendre à être exhaustive, et n'offrira pas non plus toutes les garanties recherchées. Notamment, il convient de relever que les références données par les candidats tendront en toute probabilité à donner des évaluations favorables, et que les services nationaux des casiers judiciaires qui ont été contactés par les officiers chargés de l'habilitation n'ont pas tous répondu aux questions. Cela étant, la procédure d'habilitation a contribué à permettre au Comité de dresser pour l'Assemblée une liste robuste et crédible des candidats les plus qualifiés, qui en toute probabilité donneront satisfaction lorsque leur réputation sera examinée à l'occasion de la procédure publique ultérieure.

32. Dans ce contexte, le Comité recommande qu'à l'avenir, les procédures pour l'élection de candidats, y compris de candidats présentés à un poste par des États Parties, comprennent une disposition sur l'habilitation des candidats d'emblée, qui décrit clairement les paramètres et modalités de l'habilitation et indique à quel stade elle doit être déclenchée.

Éléments à prendre en compte dans l'évaluation

33. Les candidats ont été évalués par rapport aux exigences du Statut de Rome, des compétences supplémentaires prévues dans le Mandat du Comité, et de l'avis de vacance de poste, sur la base des considérations suivantes :

- (a) Compétences et expérience décrites dans les dossiers de candidature des candidats et justificatifs et documents fournis avec celui-ci ;
- (b) Leur performance à l'entretien ; et
- (c) Les conclusions de la procédure d'habilitation et de vérification des références.

À l'entretien, il a été demandé aux candidats de répondre sur le fond et clairement aux questions posées par le Comité et par le groupe destinées à évaluer leurs compétences, pour démontrer les qualités requises et pour permettre au Comité et aux membres du groupe d'apprécier leur connaissances et leur vision du travail du Bureau du Procureur et de la Cour, ainsi que leur aptitude à occuper le poste d'après leur personnalité, la clarté de leur énonciation, leur caractère, et leur attitude en général.

34. Dans tous les cas où un candidat avait la même nationalité qu'un membre du Comité ou du groupe, ou lorsqu'un membre était étroitement associé au candidat au niveau personnel ou professionnel, ce dernier n'a pris part : ni à l'évaluation initiale en vue de son inclusion sur la première liste ; ni à l'entretien ; ni à toute évaluation et débat ultérieur portant sur les mérites de sa candidature. Dans un cas, un membre du groupe s'est récusé après l'entretien pour avoir eu par la suite des contacts professionnels étroits avec un candidat ; ce membre du groupe n'a plus pris part à l'évaluation et aux débats sur ce candidat.

IV. Recommandations

35. Le Comité a pour mandat de faciliter la présentation des candidatures faisant l'objet d'un consensus et l'élection par l'Assemblée du prochain procureur, en préparant une liste des trois à six candidats les plus qualifiés pour le poste. Dans ce but, une liste de quatre candidats est copiée ci-dessous.

36. Le Comité tient à exprimer sa reconnaissance à tous les candidats qui ont soumis leur candidature pour le poste, et tout particulièrement aux candidats qui ont participé aux entretiens. Le Comité note que, conformément au Mandat, l'identité de tous les candidats qui ne sont pas sur la liste de candidats présélectionnés restera confidentielle, tout comme toutes les autres informations qu'ils ou elles auront soumis au cours de la procédure. Les informations reçues dans le cadre de la procédure d'habilitation, ainsi que les évaluations, la correspondance interne et les délibérations du Comité et du groupe demeureront également confidentielles, tel que demandé par l'Assemblée²².

37. Les candidats « parfaits » n'existent pas, et les *curriculum vitae* ne disent pas tout. Les quatre candidats recommandés aux États Parties pour examen supplémentaire n'ont peut-être, dans certains domaines, pas autant d'expérience réelle ou avérée qu'il ne serait souhaitable. C'est pour cette raison que le Comité a choisi de mener des entretiens destinés à évaluer leurs compétences, dans le but de permettre aux candidats de démontrer qu'ils possèdent les attitudes / connaissances nécessaires pour être procureur, pour gérer le Bureau du procureur et pour le contexte stratégique dans lequel se situe la CPI.

38. Les entretiens ont été, pour les membres du Comité et du groupe qui y ont participé, une opportunité unique pour contrôler si outre ce qu'ils ont indiqué dans les *curriculum vitae*, les candidats seraient en mesure d'appliquer leur expérience au travail du Bureau du Procureur. Le groupe a également évalué les réponses des candidats sur le fond d'un point de vue technique, la qualité de l'expérience professionnelle et des compétences, et les situations de conflit potentiel.

²² ICC-ASP/18/INF.2, par. 23.

39. Face aux défis actuels et aux appels répétés à la réforme de la Cour, de ses pratiques opérationnelles et de sa gestion, le Comité a également observé en détail les qualités personnelles, les idées et l'attitude des candidats, en posant des questions visant notamment à révéler leur vision de l'encadrement de la gestion du changement dont a besoin la Cour, d'après les États Parties.

40. Comme noté au paragraphe 23, le Comité a, dans la mesure du possible, tenu compte de la représentation géographique, de la représentation des hommes et des femmes, et de la représentation équitable des principaux systèmes juridiques existant à travers le monde. La capacité du Comité à fournir une liste de candidats équilibrée de ce point de vue a cependant été limitée par l'éventail disponible des candidats et par les compétences de ceux qui se sont présentés dans les différentes catégories spécifiques. Cela dit, les candidats sur la liste restreinte ont une variété de profils professionnels, de parcours et d'expériences, ce qui devrait permettre aux États Parties de choisir le candidat qui incarne le mieux leur vision du prochain Bureau du procureur

41. Le Comité recommande que la représentation des hommes et des femmes et de la diversité des systèmes juridiques continue à être prise en compte dans la sélection et la nomination du/des Procureur(s) adjoint(s).

42. Le Comité recommande également que des efforts supplémentaires soient déployés par le Bureau et par les États Parties pour, à l'avenir, encourager des candidatures de femmes de la Région Asie-Pacifique, Europe orientale et Amérique latine et Caraïbes lors de procédures similaires de sélection et d'élection.

43. Le Comité, qui a bénéficié des évaluations et des conseils détaillés du groupe d'experts, a été impressionné par les quatre candidats sur la liste et par leur véritable intérêt pour la justice et l'état de droit, la CPI et la cause de la responsabilisation pénale internationale – sans crainte, sans préjudice et sans désir d'ascension personnelle, au-delà de la recherche de nouveaux défis dans la fonction publique. Chacun d'entre eux contribuerait sa propre perspective professionnelle, unique et nouvelle, au travail de la Cour. De même, tous ont clairement communiqué leur attachement à une organisation et à une philosophie de la gestion qui accorde de l'importance à l'intégrité, au professionnalisme, au travail d'équipe, à des points de vue divers et nouveaux, à l'administration responsable et à la responsabilité.

44. Le Comité, compte tenu également de l'avis du groupe d'experts, a convenu à l'unanimité et est convaincu que tous les candidats présentés ci-dessous satisfont aux critères formels d'éligibilité prévus par le Statut de Rome, et sont aussi dotés de l'expérience professionnelle, des compétences et des qualités personnelles nécessaires pour exercer les fonctions de Procureur.

45. Le curriculum vitae et les lettres de motivation sont communiquées aux États Parties à l'annexe III de ce rapport.

46. Les candidats présélectionnés présentés à l'Assemblée des États Parties pour examen, classés par ordre alphabétique anglais uniquement, sont :

A. MORRIS A. ANYAH (Nigéria)

47. Morris A. ANYAH (B.A., M.A., J.D. ; admis aux barreaux de l'Illinois, de Géorgie et du District de Columbia et sur la liste des conseils de la CPI, du Tribunal spécial des Nations unies pour le Liban (TSL), et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)), est actuellement avocat général au cabinet d'avocats Morris A. Anyah, LLC à Chicago, Illinois (États-Unis), et occupe ce poste depuis septembre 2013. Il a une formation et un parcours dans le système de droit de tradition common law. Il a travaillé au Bureau du Procureur des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (TPIY et TPIR) ; comme conseil de la défense au TSSL (y compris comme conseil principal lors de l'appel dans l'affaire *Charles Taylor*) ; et comme représentant légal des victimes à la CPI (*Kenyatta*). La langue principale de M. Anyah est l'anglais, et il a des notions de néerlandais et d'Igbo. M. Anyah a la double nationalité nigérienne et américaine, et bien que sa résidence, pratique juridique et ses accréditations sont actuellement aux États-Unis, il est né au Nigéria et a déclaré que sa principale nationalité est sa nationalité nigérienne.

48. M. Anyah s'est distingué par sa connaissance approfondie du Statut de Rome, par l'importance qu'il attache clairement au rôle la diplomatie et à la préparation méticuleuse des procès à la CPI, et par ses connaissances sur le contexte stratégique de la Cour. Il a une grande expérience pratique de la procédure d'appel devant le TSSL dans l'affaire *Taylor* comme conseil, comme procureur et conseiller juridique dans d'autres tribunaux pénaux internationaux, et avec divers systèmes juridiques dans un grand nombre de pays. Bien que son expérience de la gestion se limite à la direction d'équipes de moindre taille, il a convaincu le Comité qu'il possède de bonnes connaissances des grands principes généraux relatifs à la délégation, la communication, l'intégrité et la gestion financière. Il s'est montré extrêmement bien préparé et bien informé à l'entretien, et a répondu aux questions de manière calme, réfléchie et circonspecte.

B. FERGAL GAYNOR (Irlande)

49. Fergal GAYNOR (LL.B., M.A., admis à pratiquer le droit en Irlande, en Angleterre et au Pays de Galles) est actuellement co-procureur international suppléant devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), et occupe ce poste depuis mars 2020²³. Il a une formation et un parcours dans le système de droit de tradition common law. Il a travaillé comme chef d'équipe du régime Syrien et du Myanmar à la Commission pour la justice internationale et la responsabilité ; comme premier substitut du procureur auprès du CETC ; comme conseil principal pour les victimes à la CPI (*Kenyatta*) ; et comme substitut du procureur au bureau du procureur du TPIY et du TPIR. La langue principale de M. Gaynor est l'anglais, et il a une solide connaissance pratique du français et de l'espagnol.

50. M. Gaynor est doté d'une compréhension à 360 degrés du système de justice pénale internationale. Son travail comme procureur, conseil de la défense et des victimes, et avec la société civile lui a donné une vision claire des défis auxquels la CPI doit faire face, ainsi qu'une vision solide de la manière dont ceux-ci pourraient être relevés. Son travail sur les crimes en Syrie et au Myanmar montre la grande importance qu'il attache au recueil d'éléments de preuve, qui doivent être suffisamment robustes pour permettre aux poursuites d'aboutir, notamment grâce aux preuves du lien entre le(s) crime(s) et la personne soupçonnée de les avoir commis, et à une base juridictionnelle solide. En dépit de son expérience relativement limitée en matière de gestion, les connaissances de M. Gaynor des principes de gestion financière, de responsabilité, et de la composition d'équipes diverses et autonomisées inspirent confiance au Comité, qui estime qu'il réussirait à relever les défis en matière de gestion au sein du Bureau du procureur. À son entretien il s'est montré réfléchi, rigoureux et proactif, et a clairement énoncé sa vision pour l'avenir de la Cour et des exigences de la gestion du changement.

C. SUSAN OKALANY (Ouganda)

51. Susan OKALANY (LL.B.) est actuellement juge de la Haute Cour d'Ouganda et juge à la chambre criminelle internationale de cette Cour, et occupe ce poste depuis 2016. Elle a une formation et un parcours dans le système de droit de tradition common law. Elle a travaillé au service de la Direction des poursuites en Ouganda à différents postes de responsabilité croissante, y compris comme chef du Département chargé des crimes sexuels, à caractère sexiste ou contre des enfants, et comme procureur principal dans l'affaire des attentats de Kampala. La langue principale de Mme Okalany est l'anglais et l'Ateso, et elle parle Swahili, Luganda et Lao.

²³ Après avoir été sélectionné pour l'entretien, M. Gaynor a informé le Comité de plusieurs actualisations apportées à son curriculum vitae. Plus précisément, il a informé le Comité qu'il avait quitté Commission pour la justice internationale et la responsabilité (CIJA) le 31 décembre 2019 et qu'il avait été nommé co-procureur international suppléant devant les CETC en mars 2020. Il a également indiqué que, outre son rôle comme conseil principal de 82 victimes à la CPI dans la situation en Afghanistan, il était également conseil principal de 770 victimes dans la situation en Palestine.

52. Mme Okalany a suivi un cheminement de carrière impressionnant dans des circonstances difficiles, guidée par une vision claire de l'état de droit et de la justice pour les victimes, et par un fort sentiment d'indépendance face à la pression politique et aux rôles traditionnels des hommes et des femmes. Bien que toute son expérience en matière de poursuites et du judiciaire ait été acquise au niveau national, son expérience de la poursuite des auteurs d'atrocités et de la lutte contre la violence à caractère sexiste ou sexuelle est particulièrement pertinente pour les questions de fond touchant au travail de la Cour. Comme d'autres candidats, son expérience en matière de gestion se limite à des équipes de moindre taille, mais elle a démontré qu'elle comprenait clairement quelles étaient les compétences nécessaires, y compris en matière de gestion financière, et a démontré qu'elle sait relever de nouveaux défis. Lors de l'entretien, Mme Okalany a répondu de manière sincère et réfléchi, sous l'angle d'un pays d'une situation ; elle s'est montrée disposée à apprendre et à s'adapter, et a fait preuve de résilience face à la pression.

D. RICHARD ROY (Canada)

53. Richard ROY (LL.B.) est actuellement Avocat général principal au Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), et occupe ce poste depuis 2010. Il a une formation et un parcours dans les systèmes de droit de tradition common law et de droit romano-germanique. Il a occupé des postes au sein du SPPC de responsabilité croissante depuis 2001, y compris comme procureur pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide (affaire *Munyaneza*), et a auparavant occupé des postes au sein du Service fédéral des poursuites (Justice Canada), de la Commission rogatoire en Colombie, et du Bureau du Procureur général du Québec. M. Roy est trilingue en français, anglais et espagnol.

54. En tant que procureur, M. Roy est un professionnel accompli et un chef d'équipe, avec une grande expérience et de grandes réussites en matière de préparation et de poursuites pénales complexes et très médiatisées faisant intervenir plusieurs accusés, et a été soumis à d'intenses contrôles publics et à la pression politique. Bien que son expérience en matière de poursuites ait principalement été acquise au niveau national, il a obtenu des condamnations extraterritoriales rares pour génocide (*Munyaneza*) et pour corruption transnationale (*SNC Lavalin/Libye*), et a collaboré activement avec des réseaux de poursuites à travers le monde, notamment en Amérique latine. Il a une vision de la gestion centrée sur le développement et l'autonomisation d'un corps de professionnels divers, et sur l'adoption de pratiques en matière de gestion financière responsable, d'intégrité et de responsabilité. À son entretien, M. Roy a démontré qu'il est réfléchi, analytique et franc, et qu'il possède des connaissances approfondies des nombreux volets nécessaires pour aborder des situations complexes et changeantes.

VI. Conclusion

55. Le Comité tient à exprimer sa gratitude au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et à l'équipe technique du Greffe pour leur assistance consciencieuse et professionnelle durant cette procédure.

56. Le Comité souhaite également exprimer sa reconnaissance aux membres du groupe d'experts pour leur aide inestimable, ainsi que pour leur coopération professionnelle et collégiale en tout temps.

57. Le Comité note que l'intérêt évident de la société civile et des défenseurs de la Cour plaide fortement en faveur de leur engagement dans le processus public ultérieur préalable à l'élection du Procureur. Dans ce cadre, le Comité relève que, en raison de la nature virtuelle des entretiens, les dépenses vont être sensiblement inférieures au budget alloué au travail du Comité par l'Assemblée des États Parties. Il recommande de réaffecter ce budget aux actions publiques que la Présidence de l'Assemblée et le Bureau pourraient vouloir

organiser pour présenter la liste des candidats présélectionnés aux États Parties et à la société civile²⁴.

58. Bien que cela ne relève pas de leur Mandat, compte tenu du processus de révision qui est actuellement en cours, et pour aider l'Assemblée lors de nouveaux processus de sélection et d'élection similaires, les membres du Comité et du groupe d'experts sont disposés à fournir à l'Assemblée toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin, et, compte tenu de l'expérience acquise au cours de cette dernière année, à rédiger un rapport informel sur les enseignements tirés de leur expérience, avec des recommandations supplémentaires, y compris sur l'habilitation des candidats à des postes électifs, si ce rapport leur est demandé.

Marcin Czepelak
Lamin Faati
Andreas Mavroyiannis
Sabine Nölke
Mario Oyarzábal

²⁴ Au 26 juin 2020, les dépenses effectives associées au travail du Comité en 2020 s'élevaient à 12'960 euros. Quelques dépenses supplémentaires sont prévues pour la traduction de documents. Le montant total approuvé par l'Assemblée pour 2020 s'élevait à 44'600 euros.

Annexe I : Mandat pour l'élection du Procureur

(Voir ICC-ASP/18/INF.2)

Annexe II : Avis de vacance de poste

(Voir ICC-ASP/19/INF.2/Add.1)

Annexe III : Documents de référence des candidats

(Voir ICC-ASP/19/INF.2/Add.2)
